|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Inscription/Examen  |
| **Titre** | Politique relative à l’examen d’inscription — Absence à l’examen ou arrivée tardive  |
| **Date d’approbation :** | le 10 août 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscription |
| **Date de révision :** |  |
| **Date de la prochaine révision :** |  |
| **Version** |  |

## Absence à l’examen

Les candidats qui ne se présentent pas le jour de l’examen à l’heure prévue perdent leurs frais d’examen. L’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario communiquera avec tout candidat qui ne se présente pas le jour de l’examen prévu pour l’informer des prochaines étapes possibles.

Un candidat doit faire tous les efforts possibles pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se présenter à la date prévue de leur examen, mais dans des cas exceptionnels, cela peut ne pas être possible. L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se présenter à l’examen. Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou à une réaffectation des frais d’examen à une date d’examen ultérieure.

Un candidat qui souhaite se réinscrire est soumis à des frais de réinscription et doit payer les frais d’examen avant la date limite de paiement désignée pour la prochaine session d’examen prévue. Pour les physiothérapeutes résidents, le fait de ne pas se réinscrire à la prochaine date d’examen dans un délai de deux semaines peut entraîner la révocation du certificat d’enregistrement.

## Arrivée tardive

Il appartient au candidat de s’assurer qu’il se connecte à l’examen à l’heure exacte et au jour de l’examen. Le candidat doit faire tout son possible pour avertir l’Ordre s’il n’est pas en mesure de se connecter à temps pour la date d’examen prévue. Aucun candidat ne sera autorisé à commencer l’examen s’il se connecte à la plateforme d’examen plus de 15 minutes après le début de l’examen. Tous les candidats en retard qui se connectent à l’examen dans les 15 minutes suivant le début de l’examen auront la possibilité de passer l’examen avec un déficit de temps ou de se réinscrire à une date ultérieure, à leurs propres frais. Les candidats en retard ne bénéficieront pas d’heures supplémentaires pour rattraper ce qu’ils ont manqué et n’ont pas droit au remboursement des frais d’examen ni à la réattribution de l’examen à une date ultérieure. Par ailleurs, le fait que le candidat soit arrivé en retard ou que le temps imparti pour passer l’examen ait été réduit ne sera pas considéré comme un motif de révision ou d’appel des résultats de l’examen.

Le fait d’informer l’Ordre d’une connexion tardive prévue ne garantit pas que le candidat sera autorisé à passer l’examen ou que des dispositions spéciales seront prises pour tenir compte de la connexion tardive. L’Ordre examinera tous les cas où des circonstances exceptionnelles ont empêché ou affecté la capacité d’un candidat à se connecter à temps à l’examen prévu. Des documents à l’appui peuvent être requis pour évaluer les prochaines étapes et déterminer si le candidat a droit à un remboursement ou à une réaffectation des frais d’examen à une date d’examen ultérieure.